

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A\_0303\_10\_23

**OBJET :**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

**FERMETURE DU BAS  
PARC POUR  
INTEMPERIES**

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Du mardi 31 Octobre 2023  
à 18h00 et jusqu'à nouvel  
ordre**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le Code de procédure pénale ;

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**ACCÈS INTERDIT  
sauf services d'incendie  
et de secours, forces  
de police et agents  
communaux**

**CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques débutantes à partir de ce jour,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des biens et personnes et de garantir la tranquillité publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du Mardi 31 Octobre et jusqu'à nouvel ordre, les accès du site classé du bas parc du Château, ordinairement ouvert au public (domaine communal public) seront interdits au public.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux agents assurant une mission de service public : services d'incendie et de secours, forces de police, ainsi que les services de la commune d'Issou.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site du bas parc du château et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes la Jolie, *pour information*,
  - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 31 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,  
**Stevens FRENOT**  
Directeur des Services Techniques